

Avenant du 13 mars 2025

à l'accord collectif du 9 janvier 2025 relatif aux salariés aidants

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
58, boulevard Gouvion-Saint-Cyr – PARIS 17ème

Et d'autre part :

- La Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49, avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie
33, rue de la république - PARIS 11ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
171, avenue Jean Jaurès – PARIS 19ème
- La Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7, passage Tenaille - PARIS 14ème
- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction - U.F.I.C. – U.N.S.A.
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la procédure de demande d'extension de l'accord collectif du 9 janvier 2025 relatif aux salariés aidants, la Direction Générale du Travail a indiqué que l'accord ne comportait pas la clause prévue à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, renvoyant lui-même aux dispositions de l'article

L. 2232-10-1 pour les entreprises de moins de 50 salariés ; l'absence de cette dernière constituant un refus d'extension.

Dans ce cadre, les parties signataires ont convenu du présent avenant de mise en conformité.

Article 1 :

A la suite de l'article 19 de l'accord collectif du 9 janvier 2025 relatif aux salariés aidants, il est ajouté un article 20 rédigé comme suit :

[Article 20 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir pour les entreprises de moins de cinquante salariés des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L.2261-23-1 du code du travail. En effet, la question des aidants est un enjeu concernant l'ensemble des entreprises, peu important leur effectif.]

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par les articles L.2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche non-signataires du présent accord.

Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

Les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir pour les entreprises de moins de cinquante salariés des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L.2261-23-1 du code du travail.

Article 4 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 : Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires auprès des services du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 6 : Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles l'extension du présent accord collectif.

Fait à Paris, le 13 mars 2025, en 13 exemplaires

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :

**- Pour la Fédération Chimie Energie
- F.C.E./C.F.D.T.**

**- Pour la Fédération des Cadres
de la Chimie - CFE-CGC**

**- Pour la Fédération Chimie Mines
Textiles Energie - C.F.T.C.**

**- Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie – F.O.**

**- L'Union Fédérale de l'Industrie et de la Construction -
U.F.I.C. - U.N.S.A.**